

2023/

DÉCISION CULT 2023/1
**Approuvant le contrat de cession à passer avec la
Compagnie A Kan la Dériv'**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU le contrat de cession proposé par la Compagnie A Kan La Dériv', pour les représentations du spectacle *JEU*, les 12 et 13 janvier 2023 à l'Espace Culturel La Villa,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer le contrat de cession avec la Compagnie A Kan La Dériv', sise Maison des associations et de la Citoyenneté – 2 rue Jean Monnet 94130 NOGENT SUR MARNE, pour les représentations du spectacle *JEU*, les 12 et 13 janvier 2023 à l'Espace Culturel La Villa.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 4295 € à l'article 6042, et d'un montant de 300 € à l'article 6247.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 3 janvier 2023.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Contrat de cession de Droit d'Exploitation de Spectacles (Article 279.b.bis du CGI)

Entre les soussignés :

Raison sociale: A Kan la Dériv'

Siege social : Maison des associations et de la Citoyenneté – 2 rue Jean Monnet 94130 Nogent sur Marne

Téléphone : 06 83 67 44 22

Mail : akanladeriv@gmail.com

Numéro de SIRET : 78860114400025

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-001227

Représentée par : Melissa Levailant

Qualité : Présidente

Ci-après dénommé(e) « le PRODUCTEUR » d'une part

ET

Raison sociale: Mairie de Villabé

Siege social : **34 bis avenue du 8 mai 1945**

Téléphone : **01 69 11 19 71**

Mail : lafon@mairie-villabe.fr

Numéro de SIRET : 219 106 598 000 10

Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacle : **1-1056631/2-1056632/3-1056633**

Représentée par : **Karl Dirat**

Qualité : **Maire**

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

- A-** LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : Jeu

Auteur / Metteur en scène : Anthony Diaz

Distribution : Vincent Varène, en alternance avec Camille Thomas

Anastasia Puppis, en alternance avec Zoé Poutrel ou Claire-Marie Daveau

Durée : 35 minutes + 25 minutes de bord plateau

Mentions obligatoires : Avec le soutien de la Drac Ile-de-France, le Département du Nord, le Département du Val de Marne, la Ville de Nogent-sur-Marne, l'Espace Tonkin de Villeurbanne, scène conventionnée « Arts de la marionnette », le Collège Savary de Gouzeaucourt, le Pocket Théâtre de Nogent-sur-Marne, le Théâtre de l'Abbaye – St Maur, la SPEDIDAM, le Théâtre Paris Villette
Ci-après dénommé(e) « LE SPECTACLE »

Le PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que le SPECTACLE a été représenté **plus** de 141 fois.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **Espace culturel de la Villa – Rond-point Jean Claude Guillemont 91100 Villabé** ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CONTACTS :

Responsable de la programmation, de l'accueil compagnie et de l'administration : Mairie de Villabé, Mme Lafon, lafon@mairie-villabe.fr, 06 84 34 79 43, 34 Av. du 8 Mai 1945, 91100 Villabé

Responsable de la technique : Fred Duquenne, lavilla@mairie-villabe.fr , 06 77 11 07 25.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du SPECTACLE, pour 4 représentations, sur le lieu précité, aux dates suivantes :

Mercredi 11 janvier 2023 : Montage

Jeudi 12 janvier 2023 : Une représentation scolaire le matin à 10h

Vendredi 13 janvier 2023 : Deux représentations à 9h 15 et 10h30

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C) Publicité : Le PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle sur demande de L'ORGANISATEUR.

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties) y compris le personnel d'éclairage, de son, c'est à dire le régisseur et le personnel de sécurité. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil et la billetterie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations par représentation.

B) Droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits d'auteur qui lui seront facturés par le PRODUCTEUR (8% du prix de cession HT).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits voisins ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

C) Publicité. En matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour **1 service de montage soit 1 x 6h** à un heure qui sera fixée ultérieurement pour permettre d'effectuer le montage, le réglage et d'éventuels raccords.

Article 5 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de l'assurance, y compris lors du transport, du personnel du spectacle et de tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu précité.

Article 6 : PRIX DE VENTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme de **4 595 EUROS** selon les modalités suivantes :

Une représentation : 1 850€

2^e représentation : 1 295€

3^e représentation : 1 150€

Indemnités transport : 300€

Montant de la cession : 4 595 €

TVA non applicable suivant l'article 293B du CGI

Les indemnités d'hébergement et de restauration sur place sont prises en charge directement par l'ORGANISATEUR de la manière suivante :

- hébergement pour 3 personnes, chambres séparées, avec petit déjeuner les 11 et le 12 janvier 2023

- repas pour 3 personnes, pas de contraintes alimentaires :

Le 11 janvier 2023 : 3 déjeuners et 3 diners

Le 12 janvier 2023 : 3 déjeuners et 3 diners

Le 13 janvier 2023 : 3 déjeuners

Article 7 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué par mandat administratif sur le compte de la Compagnie **A Kan la Dériv'** **comme suit :**

Coordonnées bancaires :	
Nom :	CCM NOGENT SUR MARNE
IBAN :	FR76 1027 8060 2000 0205 8210 189
BIC :	CMCIFR2A

Article 8 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, et en cas de maladie soudaine ou accident dûment constaté(e) par un médecin d'un artiste irremplaçable au bon déroulement du spectacle.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le Coronavirus-COVID19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR souhaitent apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

- Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais effectivement engagés par le PRODUCTEUR au moment de l'annulation pour la venue initiale du spectacle, uniquement dans le cas où ils ne seraient pas remboursables, et sur présentation de justificatifs :
 - les frais de transport de l'équipe et du décor
 - les frais de salaires du personnel artistique, technique et administratif
 - Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés ; les frais éventuels d'annulation resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 9 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du producteur.

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 19 décembre juin 2022 :

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,